

CIRCULAIRE 2016-03- DRJ

Sujet : Modalités de calcul des périodes d'incapacité de travail

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis 2002, les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs, occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident de travail et entraînant une rupture ou une suspension du contrat de travail dans une entreprise relevant de l'Agirc et/ou de l'Arrco donnent lieu à attribution, sans contrepartie de cotisations, de points de retraite complémentaire à partir du premier jour d'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des points inscrits au cours de la période de référence.

Les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.

La période de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail (N-1). En l'absence de droits inscrits au cours de l'année N-1, la période de référence est, au cours de l'année N, celle qui précède l'arrêt de travail.

Les droits pris en compte au cours de la période de référence doivent avoir été acquis par le participant dans des conditions d'emploi identiques à celles qui sont constatées à la date de l'arrêt de travail.

Dans un souci de simplification, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de modifier la réglementation relative à la période de référence prise en compte pour la validation des périodes d'incapacité de travail.

Les périodes d'incapacité de travail restent validées sur la base de la moyenne journalière des droits inscrits au compte du participant au titre de la période de référence.

Toutefois, les droits pris en compte pour déterminer la période de référence sont désormais tous les points inscrits au compte du participant au cours de l'année N-1 (ou à défaut, de l'année N), sans avoir à isoler les seuls points se rapportant à des conditions d'emploi strictement identiques à celles qui sont constatées à la date de l'arrêt de travail.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de calcul est fixée au 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Vous trouverez en annexe les avenants A-288 et N° 139 qui modifient respectivement l'article 8 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et les articles 22 et 26 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes :

- Avenant A-288
- Avenant N° 139

AVENANT A - 288
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 8 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 est modifié comme suit.

➤ **Article 8 de l'annexe I**

- Dans le paragraphe §1^{er}, l'antépénultième alinéa et l'avant-dernier alinéa sont désormais libellés comme suit :

« Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime). »

- Le dernier alinéa est inchangé.

- Les §§2 et 3 sont sans changement.

➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 139
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

Les articles 22 et 26 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 22 de l'annexe A**

- Le 1^{er} alinéa et le 1) sont inchangés.
- Le 2) est désormais libellé comme suit :

« Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.»

- Le 3) est supprimé.

➤ **Article 26 de l'annexe A**

- Les 3 premiers alinéas sont inchangés.
- Le 4^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

« ouvre des droits à retraite calculés suivant les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente annexe. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT